



Affiché le

05 SEP. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°72/2025

**Arrêté de circulation et de stationnement du 8 septembre au 26 septembre 2025
La Morandais**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de travaux d'assainissement des eaux pluviales, de l'entreprise ECTP située 14 Rue de la Borne Seize - 44830 BOUAYE, en date du 1 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du lundi 8 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025 inclus, au lieudit la Morandais :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera basculée sur la chaussée opposée et elle sera alternée et réglée par piquet K10
- Le stationnement sera interdit.

La voie concernée est identifiée sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ECTP.

Article 3 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale, aux transports scolaires et au demandeur.

Le 2 septembre 2025

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



Le Maire,

Sylvain SCHERER

ANNEXE

